



CONSEIL MUNICIPAL

15 novembre 2023

Compte rendu des décisions prises
en application des articles
L.2122-22 et L.2122-23
du Code Général des Collectivités
Territoriales



DECISION MUNICIPALE N° D282-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU COMPLEXE ETIENNE VIDAL ET DU COMPLEXE DE RUGBY (RUE DES PRES) A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE : SIGNATURE DE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite des locaux du 01/09/2023 au 31/12/2023 entre l'association utilisatrice du Complexe Etienne Vidal et du Complexe de Rugby (rue des prés) et la Mairie, à savoir :

Association Olympique Védasien

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit entre l'association utilisatrice du Complexe Etienne Vidal et du Complexe de Rugby (rue des prés) et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 08 septembre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 12/09/2023

et de sa publication le 12/09/2023

et/ou de sa notification le _____

OBJET : CONVENTION PRESTATION DE SERVICE AVEC LA SOCIETE OXIGENE ANIMATION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Courge, le dimanche 15 octobre 2023, qui se déroulera de 10h00 à 18h00 dans le parc de la Peyrière, la commune de Saint-Jean-de-Védas se doit de prendre un animateur micro pour la durée de la manifestation. De ce fait, la Mairie propose la conclusion d'une convention de prestation de service pour l'animation micro.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de prestation de service le dimanche 15 octobre 2023 avec la Société OXIGENE ANIMATION pour un montant de 665.00 euros TTC.

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 05/09/ 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 26/9/2023

et de sa publication le 26/9/2023

et/ou de sa notification le _____

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT – YOOT MONTPELLIER

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 5 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de la commune de multiplier les différents partenaires afin de soutenir la saison 2023-2024 du Théâtre du Chai du Terral,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De renouveler la convention annuelle de partenariat avec le Crous de Montpellier-Occitanie afin notamment de favoriser la fréquentation du théâtre par un public étudiant dans le cadre du dispositif « YOOT ».

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 06 septembre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/10/2023

et de sa publication le 17/10/2023

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D286-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le vendredi 01 décembre 2023 de 17h00 à 22h00 avec l'association « Cyclo Tourisme Védasien »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle de la Cheminée et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 07 septembre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 8/9/2023

et de sa publication le 8/9/2023

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D287-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FAMILLES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le mercredi 27 septembre 2023 de 18h00 à 23h00 avec l'association « Tri'Art »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Familles et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 07 septembre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 8/9/2023

et de sa publication le 8/9/2023

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D288-2023

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES PERMANENCES DE LA MAIRIE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la commune souhaite mettre en place une permanence pour les accidentés de la vie par l'association FNATH pour répondre aux besoins des administrés.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre en place une convention portant sur la mise à disposition gratuite de la salle des permanences de la Mairie pour l'association FNATH à compter du 19 octobre 2023, pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-De-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 07 septembre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

8/9/2023
8/9/2023



DECISION MUNICIPALE N° D289-2023

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES PERMANENCES DE LA MAIRIE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la commune souhaite mettre en place une permanence Accès aux Droits par l'association CLCV de l'Hérault pour répondre aux besoins des administrés.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre en place une convention portant sur la mise à disposition gratuite de la salle des permanences de la Mairie pour l'association CLCV de l'Hérault à compter du 19 octobre 2023, pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-De-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 07 septembre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

8/9/2023
8/9/2023

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES PERMANENCES DE LA MAIRIE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la commune souhaite mettre en place une permanence de solidarité locale de droit français par l'association Renaissance34 pour répondre aux besoins des administrés.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre en place une convention portant sur la mise à disposition gratuite de la salle des permanences de la Mairie pour l'association Renaissance34 à compter du 19 octobre 2023, pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-De-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 07 septembre 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

8/9/2023
8/9/2023

DECISION MUNICIPALE N° D291-2023**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES PERMANENCES DE LA MAIRIE**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la commune souhaite mettre en place une permanence d'accompagnement collectif, emploi, solidarité par l'association ACCÈS pour répondre aux besoins des administrés.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre en place une convention portant sur la mise à disposition gratuite de la salle des permanences de la Mairie pour l'association ACCÈS à compter du 19 octobre 2023, pour une durée d'un an.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-De-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 07 septembre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

8/9/2023
8/9/2023



DECISION MUNICIPALE N° D292-2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES GRANGES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Granges par Madame Lina ZERGA.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Granges à Madame Lina ZERGA le 22 septembre 2023 pour un montant de 371 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 07/09/2023.

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 8/9/2023

et de sa publication le 8/9/2023



DECISION MUNICIPALE N°D293-2023

OBJET : RENOUELEMENT DE L'ADHESION AU SILO+ POUR LE THEATRE DU CHAI DU TERRAL

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 24 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la saison culturelle 2023-2024 programmée au théâtre du chai du terral avec de nombreux partenaires,

Considérant que Le +SiLO+ est un centre de création coopératif dédié aux musiques du monde et traditionnelles en Occitanie, initié par le festival de Thau et Détours du Monde et un centre de création coopératif dédié aux musiques du monde et traditionnelles,

Considérant qu'il œuvre à la vitalisation artistique des musiques du monde et traditionnelles et au renouvellement des répertoires, tout en favorisant la coopération et en fédérant les partenaires du secteur musical de la région Occitanie,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De renouveler l'adhésion de la commune de Saint-Jean-de-Védas et de sa structure « le Chai du Terral » pour l'année 2023 ;

Montant de l'adhésion
52,75 € TTC

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 07 septembre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/10/2023

et de sa publication le 17/10/2023

et/ou de sa notification le _____





DECISION MUNICIPALE N°D294-2023

OBJET : CONFIRMATION DEFINITIVE DE RESERVATION DE SPECTACLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant l'adhésion 2023 de la commune au réseau Pyramid (entité régionale du réseau chaînon), permettant notamment à la commune de bénéficier d'abattements négociés sur les prix des spectacles dont les tournées sont réalisées dans le cadre de ce réseau,

Considérant la programmation du spectacle « Der Lauf » de l'association « les vélocimanes associés – le cirque du bout du monde » dans le cadre de ce réseau le 14 décembre 2023,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De confirmer la réservation de ce spectacle par le biais du contrat de fourniture de service avec « le réseau chaînon ».

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 07 septembre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/10/2023

et de sa publication le 17/10/2023

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D295-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2022-076 du 27 septembre 2022 approuvant la modification du Règlement intérieur de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Considérant que l'article 50 du Règlement intérieur dispose que les agents bénéficient annuellement d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale,

Considérant la demande de location de la salle des Familles de Mme Marley JENSONNES, agent de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, pour le week-end du 02 décembre 2023,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre à disposition à titre gratuit la salle des Familles à Mme Marley JENSONNES, le week-end du 02 décembre 2023,

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 08 septembre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 8/9/2023

et de sa publication le 8/9/2023



DECISION MUNICIPALE N° D296-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FAMILLES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le mardi 26 septembre 2023 de 19h00 à 23h00 avec l'association « Saint Jean Cœur de Ville »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Familles et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérécoeurs citoyens (www.telerecoeurs.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 08 septembre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

et/ou de sa notification le

8/9/2023
8/9/2023



DECISION MUNICIPALE N° D297-2023
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° D279-2023

**OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU COMPLEXE ETIENNE VIDAL A
UNE ASSOCIATION VEDASIENNE : SIGNATURE DE CONVENTION**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition temporaire gratuite des locaux du 01/09/2023 au 31/12/2023 entre l'association utilisatrice du Complexe Etienne Vidal et la Mairie, à savoir :

Association RCV

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition temporaire à titre gratuit entre l'association utilisatrice du Complexe Etienne Vidal et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 08 septembre 2023



François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 12/09/2023

et de sa publication le 12/09/2023

et/ou de sa notification le _____

OBJET : RECOURS A UN CABINET D'AVOCATS

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 16 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la requête déposée au Tribunal Administratif par la SCI VEDAS/Narbonne Accessoires représentée par Mr Yannick MASSE contre le PC 034270 22M0027 refusé le 1 février 2023,

D E C I D E

ARTICLE 1: De désigner le cabinet CGCB Avocats et plus particulièrement Maître Arroudj Christophe pour défendre la commune par la production d'écritures et la représenter devant le Tribunal Administratif de Montpellier lors de l'audience.

ARTICLE 2 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 11 septembre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 18/09/2023

et de sa publication le 18/09/2023

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D299-2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la Salle de la Cheminée par Madame Naouale WALIM,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle de la Cheminée à Madame Naouale WALIM, le 16 septembre 2023 de 14H à 23H et le 17 septembre 2023 de 9H à 23H, pour un montant de 352 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 12 septembre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 20/9/2023

et de sa publication le 20/9/2023



DECISION MUNICIPALE N° D300-2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle de la Cheminée par la Société CITYA BELVIA

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle de la Cheminée à la Société CITYA BELVIA, le 18 septembre 2023, pour un montant de 132 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 14 septembre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 18/09/2023

et de sa publication le 18/09/2023



DECISION MUNICIPALE N°D301-2023

OBJET : INTERVENTION EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE LORS DE LA FETE DE LA COURGE : SIGNATURE DE CONVENTIONS

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la commune organise une fête de la courge le dimanche 15 octobre 2023.

Considérant la nécessité de faire appel à des intervenants spécialisés dans le domaine de l'éducation à l'environnement et au développement durable pour sensibiliser et informer les visiteurs aux enjeux environnementaux et liés au développement durable.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention avec l'association APIEU-TERRITOIRE pour un Atelier créatif et plateau de pour un montant de 460 € TTC.

ARTICLE 2 : D'établir une convention avec **Apprentis en herbe** pour une animation autour d'une balade à la découverte des plantes sauvages comestibles et médicinales pour un montant de 400 € TTC.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 15 septembre 2023

François RIO
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 21/9/2023

et de sa publication le 21/9/2023



OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Laury ATIOULOU,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Laury ATIOULOU La demi-journée du 18 novembre 2023 pour un montant de 88 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 19 septembre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/9/2023
et de sa publication le 22/9/2023



DECISION MUNICIPALE N° D303-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition, le vendredi 13 octobre 2023 de 9h00 à 14h00 avec l'association « Secours Catholique »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle de la Cheminée et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 19 septembre 2023



François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 21/9/2023

et de sa publication le 21/9/2023

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D304-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le mardi 31 octobre 2023 de 8h00 à minuit avec l'association « Saint Jean Cœur de Ville »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 19 septembre 2023



François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 21/9/2023

et de sa publication le 21/9/2023

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D305-2023

Objet : Modification du programme de travail 2023 avec le syndicat mixte Cogitis

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n°2021-52 concernant l'adhésion au syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies COGITIS

Vu la convention d'intervention du 10 juin 2021 entre la Commune de Saint-Jean-de-Védas et le Syndicat mixte COGITIS

Vu la décision municipale n°D088-2023 concernant l'adhésion au programme de travail 2023 avec le syndicat mixte COGITIS

Vu la nécessité de faire appel à une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place d'une nouvelle solution de téléphonie fixe

D E C I D E

Que le programme de travail 2023 entre COGITIS et la Commune de Saint-Jean-de-Védas actualisé se fera selon les caractéristiques suivantes :

Prestation	Jours	Coût
Pilotage programme de travail	0,75 j	618,00 € TTC
Evolution sauvegarde (ajout d'un repository immuable)	2 j	1 648,00 € TTC
Remplacement téléphonie (actualisation DCE et analyse offre)	5 j	4 120,00 € TTC
Total	7,75 j	6 386,00 € TTC

De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la Ville ;

De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas
Le 19/09/2023

Le Maire,
François Rio



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/09/2023

et de sa publication le 22/09/2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Vu la décision municipale D240-2023 du 07 juillet 2023,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Malika HAMDANI – EL YOUSFI,

D E C I D E

ARTICLE 1 : La décision D240-2023 du 07 juillet 2023 est abrogée.

ARTICLE 2 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Malika HAMDANI – EL YOUSFI le 04 et 05 novembre 2023 pour un montant de 286 €.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 20 septembre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/09/2023

et de sa publication le 22/09/2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES CONFERENCES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Conférences par M. Rudy Trouville – VALOREAM - Gestionnaire de copropriétaires MEZZO FORTE,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Conférences aux Granges à M. Rudy Trouville – VALOREAM - Gestionnaire de copropriétaires MEZZO FORTE, le 17 octobre 2023 pour un montant de 88 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 20/09/2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 22/09/2023

et de sa publication le 22/09/2023



DECISION MUNICIPALE N° D308-2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Maria PAREDES,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Maria PAREDES le week-end du 09 et 10 décembre 2023 pour un montant de 286 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 29 septembre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 21/10/2023
et de sa publication le 21/10/2023

OBJET : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES DU CHAI DU TERRAL

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération 2020-56 du conseil municipal en date du 13/07/2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/09/2023 ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : Les actes antérieurs relatifs à la constitution de la Régie de recettes du Chai du Terral sont abrogés.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Culture de la Commune de Saint-Jean-de-Védas dénommée « régie de recettes du Chai du Terral ».

ARTICLE 3 : Cette régie est installée au domaine du Terral, à Saint Jean de Védas.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- | | |
|--|--------------------------|
| - Droits d'entrées aux spectacles | compte d'imputation 7062 |
| - Garderie culturelle | compte d'imputation 7062 |
| - Ventes de consommation et de boissons diverses | compte d'imputation 7062 |
| - Produits de la location du Théâtre du Chai du Terral | compte d'imputation 752 |

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les tarifs fixés par décision du Maire et selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Participation des comités d'entreprise (bons, virements)
- Paiement par carte bancaire au moyen de terminal de paiement électronique (TPE) ou en ligne sur Internet.

Les justificatifs remis au débiteur seront :

- Quittances, factures, tickets pour les spectacles
- Reçu carte bancaire

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 7 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver a été fixé à **2.000€ (DEUX MILLE EUROS)**

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois. Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire du SGC Montpellier Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 22 septembre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 27/9/2023
et de sa publication le 27/9/2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Monsieur José DELGADO,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Monsieur José DELGADO le 25 et 26 novembre 2023 pour un montant de 286 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 22 septembre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 26/9/2023

et de sa publication le 26/9/2023



DECISION MUNICIPALE N°D311-2023

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DIRECTION DE LA CULTURE ET DU PATRIMOINE OCCITANIE / PYRENEES-MEDITERRANEE VIA LE DISPOSITIF D'AIDE A LA SAISON

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 26 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la saison culturelle 2023-2024 programmée au théâtre du chai du terral,

Considérant la politique régionale en faveur de la culture et du patrimoine, et des arts de la scène,

Considérant que les structures concernées par l'aide à la saison pour les arts de la scène assurent une programmation professionnelle annuelle, généraliste ou spécialisée, parfois multisite ou itinérante, et jouent un rôle significatif dans l'aménagement du territoire régional,

Que ces structures s'engagent en particulier dans l'accueil des équipes artistiques régionales et la diffusion des œuvres dans un cadre cohérent et réglementé,

Que les saisons qu'elles réalisent complètent l'offre portée par le réseau des opérateurs structurants (acteurs plus institutionnels, voire labélisés),

D E C I D E

ARTICLE 1 : De dire que la commune de Saint-Jean-de-Védas, pour sa structure « le Chai du Terral » sollicite l'aide financière de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée, dans le cadre de son dispositif d'aide à la saison à hauteur de 40 000 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 25 septembre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de
sa transmission en préfecture le 21/10/2023
et de sa publication le 21/10/2023
et/ou de sa notification le _____





DECISION MUNICIPALE N°D312-2023

OBJET : M2023-06 : MARCHÉ DE SERVICE DE MISE EN FOURRIÈRE – ATTRIBUTION

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22, L 2122-23, L.2131-1 et L.2131-2, ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-1 et suivants, L.2123-1, L.2152-7 et R.2123-1,

Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant, conformément aux textes susvisés ;

Vu la lettre de consultation envoyée à trois entreprises de mise en fourrière en date du 23 juin 2023 pour une remise des offres avant le 7 juillet 2023 ;

Considérant la précédente convention conclue avec le garage AUTOPEINT en date du 1 janvier 2022, et plus précisément, son article 13 « conditions résolutoires de résiliation » stipulant que la convention cessera de plein droit en cas de cession d'activité du garage AUTOPEINT,

Considérant la cession d'activité du garage AUTOPEINT au 30 juin 2023 mais repoussée au 1er août 2023,

Considérant la nécessité de recourir aux marchés publics pour le service de fourrière municipale ;

Considérant qu'au terme de cette consultation, les entreprises Garage AUTOPEINT et LA SADRA ont remis une offre,

Considérant que les deux offres ont été jugées régulières et ont donc pu être analysées,

Considérant que les critères de jugement des offres sont la valeur technique pondérée à 60% et le prix des prestations pondéré à 40% ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition de LA SADRA est apparue économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres susvisés ;

D E C I D E

Un accord-cadre à procédure adaptée est conclu dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : ATTRIBUTION

Titulaire

LA SADRA
25, rue Alberto Santos Dumont
34430 SAINT-JEAN-DE-VEDAS

Montant

Les prix pratiqués sont ceux arrêtés par voie réglementaire.

Durée

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un an, à compter de la notification du contrat à l'entreprise titulaire.

Il est reconductible trois fois par période de 1 an, soit pour une durée maximale de quatre ans.

ARTICLE 2 : De signer l'ensemble des actes afférents aux contrats concernés.

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 4 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 25 septembre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 28/9/2023

et de sa publication le 28/9/2023



DECISION MUNICIPALE N° D314-2023**OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES GRANGES**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Granges par Monsieur Ridwane AKANNI.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Granges à Monsieur Ridwane AKANNI le 29 octobre 2023 pour un montant de 480 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 28/09/2023.

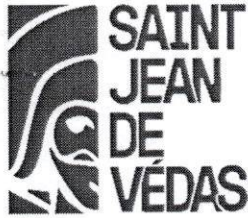
François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 21/10/2023

et de sa publication le 21/10/2023



DECISION MUNICIPALE N° D315-2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle de la Cheminée par Madame HERNANDEZ Lucie,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle de la Cheminée à Madame HERNANDEZ Lucie, le 21 octobre 2023, pour un montant de 220 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 26 septembre 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 31/10/2023

et de sa publication le 31/10/2023

OBJET : CONTRAT DE CESSION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la saison culturelle 2023-2024 programmée au théâtre du chai du terral,

Considérant la programmation du spectacle « L'homme qui rêvait d'être malheureux » dans le cadre de cette saison culturelle le vendredi 13 octobre 2023 à 20h,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accueillir le spectacle « L'homme qui rêvait d'être malheureux » pour la représentation précitée de la compagnie Octa, conformément au contrat de cession correspondant pour un montant total de 2 000 € net.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 29 septembre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le _____

et de sa publication le _____

et/ou de sa notification le _____

OBJET : CONTRAT DE CESSION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la saison culturelle 2023-2024 programmée au théâtre du chai du terral,

Considérant la programmation du spectacle « Vosraces ! » dans le cadre de cette saison culturelle le mardi 17 octobre 2023 à 20h,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accueillir le spectacle « Vosraces ! » pour la représentation précitée de la compagnie Obadidon, conformément au contrat de cession correspondant pour un montant total de 2 000 € net.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 29 septembre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/10/2023

et de sa publication le 17/10/2023

et/ou de sa notification le _____

OBJET : CONTRAT DE CESSION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la saison culturelle 2023-2024 programmée au théâtre du chai du terral,

Considérant la programmation du spectacle « Elazen » dans le cadre de cette saison culturelle le vendredi 20 octobre 2023 à 20h,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'accueillir le spectacle « Elazen » pour la représentation précitée de la compagnie La seconde vie, conformément au contrat de cession correspondant pour un montant total de 2 000 € Net.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 29 septembre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/10/2023

et de sa publication le 17/10/2023

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D319-2023

**OBJET : CONVENTION PRESTATION DE SERVICE AVEC L'ASSOCIATION
« ELEMENTS TERRE ASSOCIATION »**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la Fête de la Courge, le dimanche 15 octobre 2023, qui se déroulera de 10h00 à 18h00 dans le parc de la Peyrière, la commune de Saint-Jean-de-Védas souhaite mettre en place des ateliers animation sur la nature pour la durée de la manifestation. De ce fait, la Mairie propose la conclusion d'une convention de prestation de service pour l'animation d'un atelier nature « découverte sensorielle des courges ».

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de prestation de service le dimanche 15 octobre 2023 avec l'association « ELEMENTS TERRE ASSOCIATION » pour un montant de 350.00 euros TTC.

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 29/09/ 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 6/10/2023

et de sa publication le 6/10/2023

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D320-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE ETIENNE VIDAL A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE : SIGNATURE DE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite des locaux du 02/10/2023 au 31/08/2024 entre l'association utilisatrice du Complexe Etienne Vidal et la Mairie, à savoir :

Association BELMONT FC

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit entre l'association utilisatrice du Complexe Etienne Vidal et la Mairie.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 02 octobre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 6/10/2023

et de sa publication le 6/10/2023

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D321-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DU COMPLEXE ETIENNE VIDAL A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE : SIGNATURE DE CONVENTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite des locaux du 02/10/2023 au 31/08/2024 entre l'association utilisatrice du Complexe Etienne Vidal et la Mairie, à savoir :

Association Védas Connect

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention de mise à disposition à titre gratuit entre l'association utilisatrice du Complexe Etienne Vidal et la Mairie.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 02 octobre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 6/10/2023

et de sa publication le 6/10/2023

et/ou de sa notification le _____

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Monsieur Florian MAROT,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Monsieur Florian MAROT le 14 octobre 2023 pour un montant de 88 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 02 octobre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 4/10/2023

et de sa publication le 4/10/2023



DECISION MUNICIPALE N° D323-2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Emmanuelle RANAIVO NABET,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Emmanuelle RANAIVO NABET le 16 décembre 2023 pour un montant de 154 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 03 octobre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

6/10/2023

et de sa publication le

6/10/2023





DECISION MUNICIPALE N° D324-2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Audrey ABDELAZIZ,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Audrey ABDELAZIZ le 30 décembre 2023 pour un montant de 154 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 04 octobre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 6/10/2023
et de sa publication le 6/10/2023



DECISION MUNICIPALE N°D325-2023

OBJET : M2023-09 : ACQUISITION D'UNE CONSOLE DE SONORISATION POUR LE THEATRE DU CHAI DU TERRAL - ATTRIBUTION

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22, L 2122-23, L.2131-1 et L.2131-2, ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-1 à 9,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant, conformément aux textes susvisés ;

Vu la procédure adaptée simplifiée pour la sélection d'opérateurs économiques pour l'extension du système de vidéosurveillance,

Vu la lettre de consultation envoyées en date du 11 septembre 2023 aux entreprises EVI AUDIO, TWELVE IN BOX et TEXEN, pour une remise des offres avant le 20 septembre 2023 en raison d'une urgence tenant à l'absence de console de sonorisation pour l'ouverture de la saison du Chai du Terral ;

Considérant la nécessité d'acquérir une console de sonorisation pour le théâtre du Chai du Terral ;

Considérant qu'au terme de cette consultation, les entreprises suivantes ont remis une offre : TWELVE IN BOX et TEXEN ;

Considérant que les deux offres ont été jugées régulières et ont donc pu être analysées,

Considérant que les critères de jugement des offres sont la valeur technique pondérée à 50% et le prix des prestations pondéré à 50% ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition de l'entreprise TEXEN est apparue économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres susvisés.

D E C I D E

Un marché public à procédure adaptée (simplifiée) est conclu dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 :

Titulaire

TEXEN

290, rue de massacan

34740 VENDARGUES

Montant

Le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent marché public est de 36 067, 85 €HT.

Durée

Le présent marché public est conclu à compter de la date de notification jusqu'à la livraison de la fourniture, comprenant la formation du personnel du Théâtre.

Il n'est pas reconductible.

ARTICLE 2 : De signer l'ensemble des actes afférents aux contrats concernés.

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 4 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.



Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 4 octobre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 10/10/2023

et de sa publication le 10/10/2023



DECISION MUNICIPALE N° D326-2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Carine SZABO,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Carine SZABO le 27 octobre 2023 pour un montant de 88 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 05 octobre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 6/10/2023

et de sa publication le 6/10/2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Vu la décision municipale D273-2023 du 29 août 2023

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Malika SIADOUX,

D E C I D E

ARTICLE 1 : La décision D273-2023 du 29 août 2023 est abrogée,

ARTICLE 2 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Malika SIADOUX le 09 novembre 2023 pour un montant de 220 €.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 06 octobre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 10/10/2023

et de sa publication le 10/10/2023

OBJET : CONVENTION CONTRAT DE CESSION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que dans le cadre de l'organisation du repas spectacle de fin d'année pour les aînés, le mardi 12 et mercredi 13 décembre 2023, qui se déroulera de 12h00 à 18h00 au Gymnase JB Mirallès, la commune de Saint-Jean-de-Védas se doit de prendre une compagnie de spectacle. De ce fait, la Mairie propose la conclusion d'un contrat de cession.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de cession pour deux représentations le mardi 12 et le mercredi 13 décembre 2023 avec la Compagnie GLAM'ART PROD pour un montant de 7 996.90 euros TTC.

ARTICLE 2 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérécourse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 09/10/2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Pour le Maire empêché,
Véronique FABRY
1ère adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 26/10/2023

et de sa publication le 26/10/2023

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D329-2023

OBJET : CONSULTATION POUR COLIS DE FIN D'ANNEE DES AINES - ATTRIBUTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-1 et suivants, R.2123-1, et R. 2122-8,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant, conformément aux textes susvisés ;

Considérant la nécessité de recourir aux marchés publics pour la prestation de fourniture de colis de fin d'année destinés à être livrés au domicile des personnes de plus de 77 ans ne pouvant pas participer au repas de Noël ;

Considérant que les offres des sociétés suivantes LA QUERCYNOISE, VALETTE, FLEURONS DE LOMAGNE et DUCS DE BOURGOGNE ont été jugées conformes et ont pu être analysées ;

Considérant que les critères de jugement des offres sont la qualité des prestations pondérée à 70% et le prix des prestations pondéré à 30% ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition de VALETTE FOIE GRAS est apparue économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres susvisés ;

D E C I D E

De conclure un marché public suite à la procédure simplifiée dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : ATTRIBUTION

Titulaire

VALETTE

Avenue Georges Pompidou - BP 15
46300 GOURDON

Montant

Le montant total pour la fourniture de colis de Noël est de 7 580.00 euros TTC.

Durée

Le présent marché public se terminera à l'issue de la livraison de l'ensemble des colis de fin d'année.

ARTICLE 2 : De signer l'ensemble des actes afférents à l'exécution de ce contrat

ARTICLE 3 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 09/10/2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Pour le Maire empêché,
Véronique FABRY
1ère adjointe

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 26/10/2023

et de sa publication le 26/10/2023

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D330-2023

OBJET : CONSULTATION POUR TRAITEUR POUR REPAS DE FIN D'ANNEE DES AINES - ATTRIBUTION

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-1 et suivants, R.2123-1, et R. 2122-8,

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant, conformément aux textes susvisés ;

Considérant la nécessité de recourir aux marchés publics pour le service de traiteur du repas de fin d'année les mardi 12 et mercredi 13 décembre 2023, qui se déroulera de 12h00 à 18h00 au Gymnase JB Mirallès ;

Considérant que les critères de jugement des offres sont la qualité des prestations, le prix et la valeur esthétique dans la présentation du repas.

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition de LA FELOUQUE est apparue économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres susvisés ;

D E C I D E

De conclure un marché public suite à la procédure simplifiée dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : ATTRIBUTION

Titulaire

LA FELOUQUE
41 Rue du Père J B Salles
34300 AGDE

Montant

Le montant total pour cette prestation de service de traiteur est de 21 150.00 euros TTC.

Durée

Le présent marché public se terminera à l'issue du repas de fin d'année.

ARTICLE 2 : De signer l'ensemble des actes afférents à l'exécution de ce contrat

ARTICLE 3 : De dire que la dépense sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 09/10/2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Pour le Maire empêché,
Véronique FABRY
1ère adjointe

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 26/10/2023

et de sa publication le 26/10/2023

et/ou de sa notification le _____

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par FONCIA pour le Clos Saint Jean 2,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à FONCIA pour le Clos Saint Jean 2, le 21 novembre 2023 pour un montant de 88 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 09 octobre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 10/10/2023

et de sa publication le 10/10/2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES GRANGES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Granges par Monsieur Delil CIFTCI.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Granges à Monsieur Delil CIFTCI le 05 novembre 2023 pour un montant de 480 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 09 octobre 2023.

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 10/10/2023

et de sa publication le 10/10/2023



DECISION MUNICIPALE N° D334-2023

OBJET : DEMANDE D'AIDE DEPARTEMENTALE AU BENEFICE DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE POUR L'ANNEE 2024

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-De-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 26 de la délibération n°2020-56 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que l'Ecole Municipale de Musique participe au rayonnement de la ville et souhaite concourir aux objectifs de structuration du Schéma Départemental d'Enseignement et Pratiques Musical (SDEPAM),

D E C I D E

ARTICLE 1 : De solliciter une demande de subvention d'un montant de 16 000 € auprès du Département au bénéfice de l'Ecole Municipale de Musique.

ARTICLE 2 : De dire que cette subvention fera l'objet d'une convention entre les deux parties.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 13 octobre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 24/10/2023

et de sa publication le 20/10/2023





DECISION MUNICIPALE N°D335-2023

OBJET : M2022-15 : TRAVAUX POUR LA CREATION DE TROIS COURTS DE TENNIS ET RENOVATION DE DEUX COURTS DE TENNIS EXISTANTS - LOT 2 - AVENANT N°1

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-10 et suivants, L. 2122-1, L.2123-1 et R. 2123-1, L. 2124-1 et R. 2124-1, L. 2194-5 et R. 2194-5 ;

Vu le décret 2018-1075 du 3 décembre 2018 ;

Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire pendant toute la durée de son mandat la compétence de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leur avenant, conformément aux textes susvisés ;

Vu la décision du maire en date n°D106-2023 en date du 30 mai 2023 attribuant le lot n°2 du marché de travaux pour la création de trois courts de tennis et rénovation de deux courts de tennis existants à l'entreprise LAUTIER MOUSSAC, pour un montant total de 207 581,00 €HT ;

Considérant la nécessité de recourir aux marchés publics pour les travaux de création et de rénovation de courts de tennis ;

Considérant la nécessité de faire des travaux supplémentaires en raison de la découverte en cours d'exécution d'eau en sous-terrain pendant le terrassement ;

D E C I D E

Un avenant n°1 est conclu dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : Titulaire

LAUTIER MOUSSAC - 5 ZA Peire Plantade - RD226 - 30190 MOUSSAC (Etablissement BRAJA VESIGNE)

ARTICLE 2 : Objet

L'objet du présent avenant n°1 est la mise en œuvre d'un drainage et d'une purge plateforme car suite à la découverte d'eau en sous-terrain pendant le terrassement, des dispositions particulières demandées par le géotechnicien doivent être mises en place afin d'adapter les ouvrages de terrassement et de protection des fondations.

ARTICLE 3 : Montant

Le montant de l'avenant n°1 s'élève à la somme de 32 730,00 € HT, ce qui représente une augmentation de 15,77 % du montant du marché initial. Cette modification excède le taux réglementaire de 15% de modification d'un marché de travaux. Or, la présente modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir, pouvant conduire à une modification à hauteur de 50%.

Le montant du marché se trouve ainsi porté à 240 311,00 € HT.

ARTICLE 4 : Les autres clauses du contrat sont maintenues dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avant.

ARTICLE 5 : De signer l'ensemble des actes afférents aux contrats concernés.

ARTICLE 6 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget.

ARTICLE 7 : De charger M. le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Jean-de-Védas de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 16 octobre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 20/10/2023

et de sa publication le 20/10/2023

OBJET : CONTRAT D'ACCES AU PROGICIEL FISCALITE OFEA4 ET ASSISTANCE TELEPHONIQUE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

- Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales;

- Vu l'alinéa 4 de la délibération n°2020-56 donnant délégation au Maire conformément aux articles susvisés du CGCT ;

Considérant :

- La nécessité d'avoir accès à un outil informatique d'expertise et d'analyse de la fiscalité des ménages et des professionnels d'observatoire fiscal délivré par la société INETUM ainsi qu'à une assistance téléphonique.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat d'abonnement pour le progiciel susvisé avec la Société GFI - 145 boulevard Victor Hugo - 93400 Saint Ouen - pour un montant total annuel de 132 € HT / utilisateur (soit 396€ HT) + 200€ HT pour l'intégration de la liste 41;

ARTICLE 2 : De signer tous les actes afférents au contrat concerné ;

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la ville ;

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 10/10/2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 17/10/2023
et de sa publication le 17/10/2023

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT PROFESSIONNEL
POUR UN ELU DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-78 du 14 octobre 2020 relative à la formation des élus,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la demande d'accompagnement professionnel de Monsieur RIO, élu Maire auprès de Mme Corinne Blanc-Faugère, experte en coaching et conseil de dirigeants élus de l'entreprise Humain Digital,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De signer la convention d'accompagnement professionnel avec l'entreprise Humain Digital proposant une formation personnelle pour « adapter son discours au public et au projet ».

ARTICLE 2 : De valider la prise en charge des frais de formation d'un montant de 150 € HT multipliés par le nombre d'heures effectives de l'accompagnement.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 24 octobre 2023

**François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas**

Pour le Maire empêché,
Véronique FABRY
1ère adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 26/10/2023

et de sa publication le 26/10/2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES GRANGES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Granges par Monsieur Marcel PAYAN.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Granges à Monsieur Marcel PAYAN le 24 novembre 2023 pour un montant de 480 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17/10/2023.

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

20/10/2023
20/10/2023



OBJET : MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES GRANGES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2022-076 du 27 septembre 2022 approuvant la modification du Règlement intérieur de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Considérant que l'article 50 du Règlement intérieur dispose que les agents bénéficient annuellement d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale,

Considérant la demande de location de la salle des Granges de M. Gilles GALINDO, agent de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, pour la date du 21 octobre 2023,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre à disposition à titre gratuit la salle des Granges à M. Gilles GALINDO, le 21 octobre 2023.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 17 octobre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

20/10/2023

et de sa publication le

20/10/2023

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION À TITRE GRACIEUX DU CHAI DU TERRAL DE SAINT-JEAN-DE-VÉDAS : SIGNATURE DE CONVENTIONS

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la demande de mise à disposition à titre gracieux du Théâtre du Chai du Terral, par l'Association Les Tibouchines, pour le 5 novembre 2023.

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir une convention avec l'association Les Tibouchines pour la mise à disposition à titre gracieux du Théâtre du Chai du Terral.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 18 octobre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Pour le Maire
et la 1ère adjointe empêchés,
Richard PLAUTIN
2ème adjoint

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 26/10/2023

et de sa publication le 26/10/2023



DECISION MUNICIPALE N° D341-2023

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL (PARCELLE CADASTREE BT 155) : AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 et notamment son alinéa 16, donnant délégation au maire d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Considérant le protocole d'accord transactionnel établi par la commune et le conseil juridique de Monsieur Nourédine BACH ;

Considérant que l'objet dudit protocole est de mettre fin au litige entre Monsieur Nourédine BACH et la commune de Saint-Jean-de-Védas au sujet de la non préemption de la parcelle cadastrée BT 155.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel entre Monsieur Nourédine BACH et la commune de Saint-Jean-de-Védas

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 19 octobre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Pour le Maire empêché,
Véronique FABRY
1ère adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 02/11/2023

et de sa publication le 02/11/2023

OBJET : MISE À DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DE LA CHEMINÉE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2022-076 du 27 septembre 2022 approuvant la modification du Règlement Intérieur de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Considérant que l'article 50 du Règlement Intérieur dispose que les agents bénéficient annuellement d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale,

Considérant la demande de location de la salle de la Cheminée de Madame Séverine ZENATI, agent de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, pour la date du 11 novembre 2023,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre à disposition, à titre gratuit, la Salle de la Cheminée à Madame Séverine ZENATI, le 11 novembre 2023.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 20 octobre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 30/10/2023

et de sa publication le 30/10/2023

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu l'alinéa 5 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la volonté de la commune de multiplier les différents partenaires afin de soutenir la saison 2023-2024 du Théâtre du Chai du Terral,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De renouveler le partenariat avec l'association KOA JAZZ FESTIVAL dans le cadre de l'accueil de la soirée concert « Shai Maestro », programmée le 7 novembre 2023 à 20h00 au Théâtre du Chai du Terral.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 20/10/2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 23/10/2023

et de sa publication le 23/10/2023

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D344-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE LA CHEMINEE A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition pour l'année 2023, le mardi 14 novembre 2023 de 18h00 à 20h30 avec l'association « FCPE Collège Louis Germain »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle de la Cheminée et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 20 octobre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 23/10/2023

et de sa publication le 23/10/2023

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D345-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FAMILLES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le vendredi 01 décembre 2023 de 19h00 à minuit avec l'association « Gospel Giving Singers »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Familles et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 20 octobre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 23/10/2023

et de sa publication le 23/10/2023

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D346-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES GRANGES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le vendredi 1 décembre 2023 de 19h00 à 24h00 avec l'association « Entre Ciel et Mer »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Granges et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 20 octobre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 23/10/2023

et de sa publication le 23/10/2023

et/ou de sa notification le _____



DECISION MUNICIPALE N° D347-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FAMILLES A UNE ASSOCIATION VEDASIENNE

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant que la Mairie propose la conclusion d'un contrat de mise à disposition le mercredi 6 décembre 2023 de 20h30 à 23h00 avec l'association « Les Enfants d'Ormesson »,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de mise à disposition entre l'association utilisatrice de la Salle des Familles et la Mairie.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 20 octobre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 25/10/2023

et de sa publication le 25/10/2023

et/ou de sa notification le /



DÉCISION MUNICIPALE N° D348-2023

OBJET : MISE À DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DE LA CHEMINÉE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2022-076 du 27 septembre 2022 approuvant la modification du Règlement Intérieur de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Considérant que l'article 50 du Règlement Intérieur dispose que les agents bénéficient annuellement d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale,

Considérant la demande de location de la salle de la Cheminée de Monsieur Sébastien DUPLAN, agent de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, pour la date du 18 novembre 2023,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre à disposition, à titre gratuit, la Salle de la Cheminée à Monsieur Sébastien DUPLAN, le 18 novembre 2023.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 20 octobre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 30/10/2023
et de sa publication le 30/10/2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Corinne DIAZ,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Corinne DIAZ le 24 décembre 2023 pour un montant de 154 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 23 octobre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Pour le Maire empêché,

Véronique FABRY

1ère adjointe



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 25/10/2023

et de sa publication le 25/10/2023

DECISION MUNICIPALE N° D350-2023**OBJET : TARIFS DE DROIT DE PLACE LORS DE LA MANIFESTATION DU MARCHÉ DE NOËL**

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement les articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant l'organisation du Marché de Noël par la Commune le 16 décembre 2023, dans la cour du Domaine du Terral,

Considérant l'obligation d'assujettir au paiement d'une redevance le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, en contrepartie de cette dernière, notamment en vue de l'exploitation économique du domaine public ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un tarif de droit de place pour les **commerçants non alimentaires** pour un emplacement de 3m linéaire au prix 25 euros (sans électricité) et de 35 euros (avec l'électricité).

ARTICLE 2 : D'établir un tarif de droit de place pour les **commerçants alimentaires** pour un emplacement de 3m linéaire au prix 35 euros (sans électricité) et de 50 euros (avec l'électricité).

ARTICLE 3 : D'établir un tarif de droit de place pour les Food Truck alimentaires au prix de 130 euros (sans électricité) ou de 150 euros (avec électricité).

ARTICLE 4 : De dire que la recette sera imputée sur le budget de la Ville.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Téléréfuge citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 23/10/2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 31/10/2023

et de sa publication le 31/10/2023

et/ou de sa notification le _____



OBJET : MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2022-076 du 27 septembre 2022 approuvant la modification du Règlement intérieur de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Considérant que l'article 50 du Règlement intérieur dispose que les agents bénéficient annuellement d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale,

Considérant la demande de location de la salle des Familles de Mme Carole CLAIN, agent de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, pour la date du 11 novembre 2023,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre à disposition à titre gratuit la salle des Familles à Mme Carole CLAIN, le 11 novembre 2023.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 – 1 à R.421 – 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 27 octobre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

30/10/2023

30/10/2023



DECISION MUNICIPALE N° D352-2023

OBJET : MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la délibération n°2022-076 du 27 septembre 2022 approuvant la modification du Règlement intérieur de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Considérant que l'article 50 du Règlement intérieur dispose que les agents bénéficient annuellement d'une mise à disposition gratuite d'une salle municipale,

Considérant la demande de location de la salle des Familles de Mme Josiane MORISSET, agent de la Mairie de Saint-Jean-de-Védas, pour la date du 10 novembre 2023,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De mettre à disposition à titre gratuit la salle des Familles à Mme Josiane MORISSET, le 10 novembre 2023.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 27 octobre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le

et de sa publication le

30/10/2023
30/10/2023



DECISION MUNICIPALE N° D353-2023

OBJET : CONTRAT DE SOUSCRIPTION A L'OFFRE WEKA INTEGRAL FINANCE

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Considérant la nécessité d'avoir une base documentaire ainsi qu'une veille juridique dans le domaine des Finances Publiques,

D E C I D E

ARTICLE 1 : D'établir un contrat de souscription à l'offre WEKA INTEGRAL FINANCE avec les Editions WEKA – 39 Boulevard Ornano, Immeuble Pleyade 1 – 93288 Saint-Denis Cedex – pour un montant total annuel de 1 875.87€ ;

ARTICLE 2 : De signer tous les actes afférents au contrat concerné ;

ARTICLE 3 : De dire que les dépenses seront imputées sur le budget de la ville ;

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 31 octobre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 06/11/2023

et de sa publication le 06/11/2023

OBJET : LOCATION DE LA SALLE DES FAMILLES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés,

Vu la décision municipale D239-2022 du 29 août 2022 fixant les tarifs de locations des salles municipales,

Considérant la demande de location de la salle des Familles par Madame Anne JOST,

D E C I D E

ARTICLE 1 : De louer la salle des Familles aux Granges à Madame Anne JOST le 28 décembre 2023 pour un montant de 220 €.

ARTICLE 2 : M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R.421 - 1 à R.421 - 5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier par courrier ou par l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 31 octobre 2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas



Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 31/10/2023

et de sa publication le 31/10/2023



DECISION MUNICIPALE N° D355-2023

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION : MISE EN PLACE DE LED AU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu l'alinéa 26 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

CONSIDERANT

- Que la Commune souhaite remplacer des éclairages du Centre Technique Municipal ;
- La possibilité de solliciter, jusqu'à 50% du coût de l'opération, une aide financière auprès de l'établissement public de coopération intercommunale **Hérault Energies** ;
- Que l'opération est estimée 4 058,33 euros.

DECIDE

- De solliciter 2 000,00 euros d'aides financières auprès de Hérault Energies,
- Que cette recette sera imputée sur le budget de la ville ;
- M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision ;
- En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le 31/10/2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 31/10/2023

et de sa publication le 31/10/2023

et/ou de sa notification le _____



OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION : ACQUISITION D'HORLOGES ASTRONOMIQUES

Le Maire de la Commune de Saint Jean de Védas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2122-22 et L 2122-23 ;

Vu l'alinéa 26 de la délibération n°2020-56 du 13 juillet 2020 donnant délégation au Maire conformément aux textes susvisés ;

CONSIDERANT

- Que la Commune souhaite acquérir des horloges astronomiques ou crépusculaires pour l'éclairage extérieur ;
- La possibilité de solliciter, jusqu'à 60% du coût de l'opération dans la limite de 1 500,00 euros, une aide financière auprès de l'établissement public de coopération intercommunale Hérault Energies ;
- Que l'opération est estimée 2 625,00 euros.

DECIDE

- De solliciter 1 500,00 euros d'aide financière auprès de Hérault Energies ;
- Que cette recette sera imputée sur le budget de la ville ;
- M. le Directeur Général des Services de la Commune de Saint-Jean-de-Védas est chargé de l'exécution de la présente décision ;
- En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par application Télérecours citoyen (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait à Saint-Jean-de-Védas, le
31/10/2023

François RIO,
Maire de Saint-Jean-de-Védas

Certifié exécutoire compte tenu de :

sa transmission en préfecture le 31/10/2023

et de sa publication le 31/10/2023

et/ou de sa notification le _____

